

Noyant, le 05 septembre 2023

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 À 20H00
SALLE DE REUNION DU SIEGE
MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES
MERCI D'ÊTRE PRÉSENT DES 19H45

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

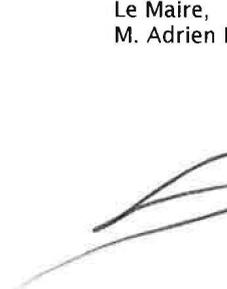
1. TARIFICATION ET MISE EN VENTE DE LA REVUE 303 - JULES DESBOIS (2023) AU MUSÉE JULES DESBOIS
2. APPROBATION DE LA CONVENTION PARCAY-JARDIN COLLABORATIF
3. PARTICIPATION COMMUNALE AU TRANSPORT SCOLAIRE
4. PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE D'UN ENFANT RESIDANT SUR LA COMMUNE INSCRIT DANS UNE CLASSE SPECIALISEE
5. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX CONFERENCES INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT
6. REMBOURSEMENT D'UNE LOCATAIRE SUITE À DES TRAVAUX DANS UN LOGEMENT COMMUNAL
7. DESAFFECTATION CHEMIN RURAL : LE GRAND CHAMOU - NOYANT
8. DESAFFECTATION CHEMIN RURAL : LES RAGUINIÈRES - MEIGNE-LE-VICOMTE
9. DESAFFECTATION CHEMIN RURAL : VIEUX CHEMIN DU LUDE - CHIGNE
10. DETERMINATION DU PRIX DU LOYER DE DEUX BUREAUX MIS EN LOCATION A TITRE PROFESSIONNEL
11. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU SIEM
12. UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GÉNIE CIVIL POUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
14. MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DU SIÈGE DE NOYANT-VILLAGES
15. PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 (RSU)
16. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES
17. BUDGET PRINCIPAL 2023 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2/2023
18. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,

En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,
M. Adrien DENIS



The seal is circular with the text "COMMUNE NOUVELLE DE NOYANT-VILLAGES" around the perimeter and the number "49490" at the bottom. The center features a coat of arms with a sun, a castle tower, and a figure.



POUVOIR

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

....., conseiller(ère) municipal(e) à la
commune de,

donne pouvoir à Madame / Monsieur

.....

pour me représenter au conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES, **convoqué
pour le 11 SEPTEMBRE 2023,**

et pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous
documents.

Fait à,

le

Signature

Précédée de la mention « bon pour pouvoir »

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 11 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze septembre, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le cinq septembre, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de votants : 42
Date de convocation : 05 septembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, DELARUE Marie-Josèphe, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, DUPERRAY Frédéric, GAILLARD Claude, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony, CHEVALLIER Aurélie,

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

LABBE Céline ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CONSTANTIN Martine,
BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOULY Michèle,
METIVIER Annie ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHAUSSEPIED Jean-Claude,
GIRARD Dominique ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à LASCAUD Raymond,
MARCHESSEAU Éric, HUET Véronique,
BOUTRUCHE Nathalie ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à TOURNEUX Yannick,
GENDARME Samuel,
COUINEAUX Patrice ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BUFFARD Ghislaine,
SAMEDI Sylvie,
DOUAIRE Richard ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,
MUSSAULT Benoit ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,
BUSSONNAIS Franck, BIGOT Murielle,
MARTINEZ Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe,
MORTREAU Guillaume,
DAILLIERE Déborah ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHEVALLIER Aurélie,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame CONSTANTIN Martine

La séance est ouverte à 20H05.

Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.

1. La séance est ouverte à 20h05
2. Madame Martine CONSTANTIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal adopte à 40 voix pour et 2 abstentions, le procès-verbal de la séance précédente. Monsieur TOURNEUX Yannick faisant remarqué qu'il s'était abstenu lors du vote du point IV Délibération N°D-2023-088.

I – Délibération n° D-2023-102 Portant sur la tarification et mise en vente de la revue 303 - Jules Desbois (2023) au musée Jules Desbois, commune déléguée de PARCAY-LES-PINS.

Rapporteur : Madame ROHMER Michèle

Il est exposé,

Les Éditions 303 et le département du Maine-et-Loire ont publié en juin 2023 un nouveau numéro dans leur édition « *Les carnets d'Anjou* » traitant de l'histoire et des œuvres du sculpteur Jules Desbois. Le musée Jules DESBOIS à PARCAY-LES-PINS propose une billetterie et une boutique, il conviendrait donc de proposer à la vente ce numéro des Éditions 303 consacré à l'artiste en sus des articles déjà en vente.

LIBRAIRIE (ajout proposé)	
Revue 303 Jules Desbois (2023)	10€

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ D'approuver la mise en vente et le projet de tarification de la Revue 303 à 10€ l'unité à compter de septembre 2023 ;***
- ✚ De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaire.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 en date du 2 février 2011 portant création du SIVU DAMM ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Approuve* la mise en vente et le projet de tarification de la Revue 303 à 10€ l'unité à compter de septembre 2023 ;**
- ✚ Charge* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaire.**

II – Délibération n° D-2023-103 Portant sur l’approbation de la convention

Parcay- jardin collaboratif.

Rapporteur : Madame BORDEAU Sylvie

Il est exposé,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la, ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d’associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d’innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d’école ou d’établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d’un soutien financier.

Le projet pédagogique « Jardin collaboratif » de l’école de PARÇAY-LES-PINS a été retenu. Le budget du projet pédagogique « Le jardin collaboratif » est fixé à **3 740,00 € (Trois mille sept cent quarante euros)** :

- L’État s’engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d’innovation pédagogique une subvention d’un montant maximum de **3 740,00 € (Trois mille sept cent quarante euros)** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe de l’école primaire publique Les Erables.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l’ensemble des parties et a une durée de validité d’un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu’à l’exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur du projet pédagogique « Le jardin collaboratif » et au plus tard jusqu’à la date d’expiration du fonds d’innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ ***D’approuver la signature de la convention;***
- ✚ ***De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l’exécution de la présente délibération et à signer l’ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.***

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve la signature de la convention;**
- ✚ **Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l’exécution de la présente délibération et à signer l’ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

III – Délibération n° D-2023-104 Portant sur la participation de la commune aux frais de transport scolaire.

Rapporteur : MADAME BOULY Michèle

Il est exposé,

Depuis la rentrée 2018, le conseil régional, qui dispose de la compétence transport scolaire, a fait le choix de ne plus déduire directement la participation communale et facture donc chaque famille du tarif en vigueur. Charge ensuite, aux communes qui le souhaitent, de verser une participation financière à ces familles. De ce fait, les parents dont les enfants utilisent le transport scolaire doivent payer la facture reçue par la Région Pays de Loire correspondant aux nouveaux tarifs votés par le conseil régional.

Par délibération n° DE200726 en date du 6 juillet 2020, l'assemblée avait décidé de continuer à soutenir les familles pour financer ce service.

Le coût du transport scolaire voté par la région se composait comme suit :

- Élève hors regroupement pédagogique : 110.00€
- Élève de maternelle ou primaire fréquentant un regroupement pédagogique : 55.00€

La participation de la commune était jusqu'ici la suivante :

- Élèves domiciliés sur Noyant-Villages hors regroupement pédagogique fréquentant une école maternelle ou primaire de Noyant-Villages : 55.00€
- Élève de maternelle ou primaire domiciliés sur Noyant-Villages fréquentant un regroupement pédagogique de la commune de Noyant-Villages : 55.00€

Le versement se fait en fin d'année scolaire sur présentation de la facture acquittée et sous réserve que la famille n'ait pas de dettes de cantine ou garderie auprès de la commune.

Il s'avère que pour la rentrée de septembre 2023, la Région Pays de Loire a augmenté ses tarifs :

- Élève hors regroupement pédagogique : 150.00€
- Élève de maternelle ou primaire fréquentant un regroupement pédagogique : 75.00€

La commission affaires scolaires propose en conséquence une augmentation de la participation communale :

- + *La participation de la commune proposée est donc la suivante :*
 - *Élèves domiciliés sur Noyant-Villages hors regroupement pédagogique fréquentant une école maternelle ou primaire de Noyant-Villages : 75.00€*
 - *Élève de maternelle ou primaire domiciliés sur Noyant-Villages fréquentant un regroupement pédagogique de la commune de Noyant-Villages : 75.00€*
- + *Le versement se fait en fin d'année scolaire sur présentation de la facture acquittée et sous réserve que la famille n'ait pas de dettes de cantine ou garderie auprès de la commune.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- + **Décide** que la participation de la commune sera la suivante :
 - Élèves domiciliés sur Noyant-Villages hors regroupement pédagogique fréquentant une école maternelle ou primaire de Noyant-Villages : 75.00€
 - Élève de maternelle ou primaire domiciliés sur Noyant-Villages fréquentant un regroupement pédagogique de la commune de Noyant-Villages : 75.00€
- + **Décide** que le versement se fera en fin d'année scolaire sur présentation de la facture acquittée et sous réserve que la famille n'ait pas de dettes de cantine ou garderie auprès de la commune.
- + **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- + **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IV – Délibération n° D-2023-105 Portant sur la participation de la commune aux frais de scolarité d'un enfant en classe ULIS : Convention de participation aux charges de fonctionnement.

Rapporteur : MADAME BOULY Michèle

Il est exposé,

Le Code de l'Éducation prévoit que les communes de résidence doivent participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

De ce fait, les frais de scolarité doivent être pris en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle.

La commune de Baugé-en-Anjou accueille des enfants de la commune de Noyant-Villages scolarisés en classe ULIS, il convient donc de conventionner afin que le commun participe aux frais de fonctionnement à la fin de chaque année scolaire. La convention prendra donc effet pour les enfants de Noyant-Villages fréquentant les classes ULIS depuis la rentrée 2022 et ce jusqu'à la fin du mandat municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- + D'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties en vue du remboursement à la commune de Baugé-en-Anjou des frais de fonctionnement de l'école concernée pour les enfants scolarisés en classe ULIS, domiciliés sur la commune de Noyant-Villages;***
- + De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.212-8 et L.351-2 du Code de l'Éducation ;

Considérant que des enfants de la commune de Noyant-Villages sont scolarisés en classe ULIS sur la commune de Baugé-en-Anjou ;

Considérant donc qu'il convient de conventionner en vue du remboursement des frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- + Autorise M le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties en vue du remboursement à la commune de Baugé-en-Anjou des frais de fonctionnement de l'école concernée pour les enfants scolarisés en classe ULIS, domiciliés sur la commune de Noyant-Villages;***
- + Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.***

V – Délibération n° D-2023-106 Portant sur la désignation d'un représentant aux conférences intercommunale du logement.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

La communauté de communes a engagé un programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé en septembre 2022. Selon le Code de l'Habitat et de l'Hébergement, elle doit mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour coordonner l'attribution des logements sociaux.

Cette conférence n'a pas vocation à se substituer aux communes qui continuent de gérer l'attribution des logements sociaux en fléchant les dossiers à soumettre en commission d'attribution. Son objectif est de réunir tous les acteurs concernés (élus, bailleurs sociaux, associations) pour confirmer l'égal accès aux informations de nos habitants et les critères de choix des attributions de logements locatifs sociaux.

Pour ce faire, il est nécessaire de désigner, au sein des membres du conseil municipal, un représentant pour la commune de NOYANT-VILLAGES au sein de cette conférence.

Il est fait appel à candidature.

Mme Michèle BOULY se porte candidate.

Il est rappelé que par délibération D-2022-042 en date du 28 mars 2022, le conseil municipal a décidé de faire application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, et de ne pas procéder à bulletin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour la durée du mandat.

Après appel à candidature,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D-2022-042 du 28 mars 2022 portant sur le recours à l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 alinéa 6 du CGCT ;
Considérant ce qui précède.

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, désigne par vote à main levée, Mme Michèle BOULY, comme représentante de la commune de Noyant-Villages pour siéger au sein de conférence Intercommunale du Logement (CIL).

VI – Délibération n° D-2023-107 Portant sur le remboursement d'une locataire suite à des travaux dans un logement communal sur la commune déléguée de BROC.

Rapporteur : Monsieur LASCAUD Raymond

Il est exposé,

La locataire actuelle du logement communal sis 39 rue Maulne - BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES a fait appel à une entreprise de plomberie et d'électricité suite à un problème de VMC dans son logement.

La société GILLES située 21, Route de SAUMUR - NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES, est intervenue afin de réparer la VMC.

De ce fait, la facture (n° 23000215) a été directement adressée à la locataire qui l'a elle-même réglée.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de dédommager la locataire du montant total de la facture acquittée à savoir 125,82 € TTC (cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + De dédommager la locataire actuelle du 39, rue de Maulne – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES, du montant de la facture n° 23000215 suite aux travaux de réparation de la VMC, soit 125,82 € TTC (cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes);***
- + De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- + Dédommage la locataire actuelle du 39, rue de Maulne – BROC – 49490 NOYANT-VILLAGES, du montant de la facture n° 23000215 suite aux travaux de réparation de la VMC, soit 125,82 € TTC (cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes);***
- + Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération.***

VII– Délibération n° D-2023-108 Portant sur la désaffectation chemin rural : Le Grand Chamou – NOYANT.

Rapporteur : Monsieur CHAUSSEPIED Jean-Claude

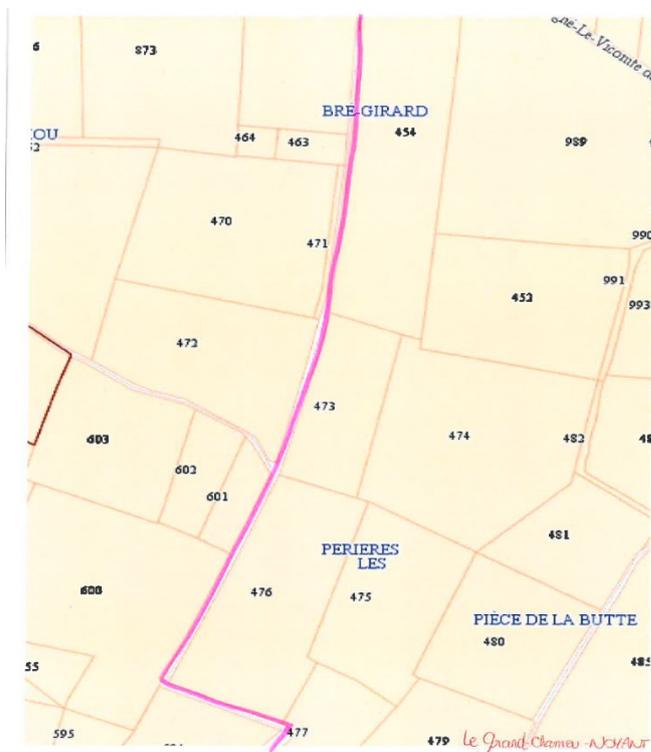
Il est exposé,

La commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demandes d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural Le Grand Chamou – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + De constater*** la désaffectation du chemin rural Le Grand Chamou – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- + De décider*** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- + De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant d'effectuer l'ensemble des démarches et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612 ;
Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991 ;
Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012 ;
Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 41 voix pour et 1 abstention :

- +** **Constata** la désaffectation du chemin rural Le Grand Chamou – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- +** **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- +** **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant d'effectuer l'ensemble des démarches et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VIII – Délibération n° D-2023-109 Portant sur la désaffectation chemin rural : Les Raguinières – MEIGNE - LE-VICOMTE.

Rapporteur : Monsieur LASCAUD Raymond

Il est exposé,

La commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.
De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demandes d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.
Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin Les Raguinières –MEIGNE-LE-VICOMTE– 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***De constater*** la désaffectation du chemin rural Les Raguinières – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ ***De décider*** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ ***De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant d'effectuer l'ensemble des démarches et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612 ;
Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991 ;
Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012 ;
Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural Les Raguinières – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant d'effectuer l'ensemble des démarches et de l'autoriser à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

IX – Délibération n° D-2023-110 Portant sur la désaffectation chemin rural : Vieux chemin du Lude – CHIGNE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

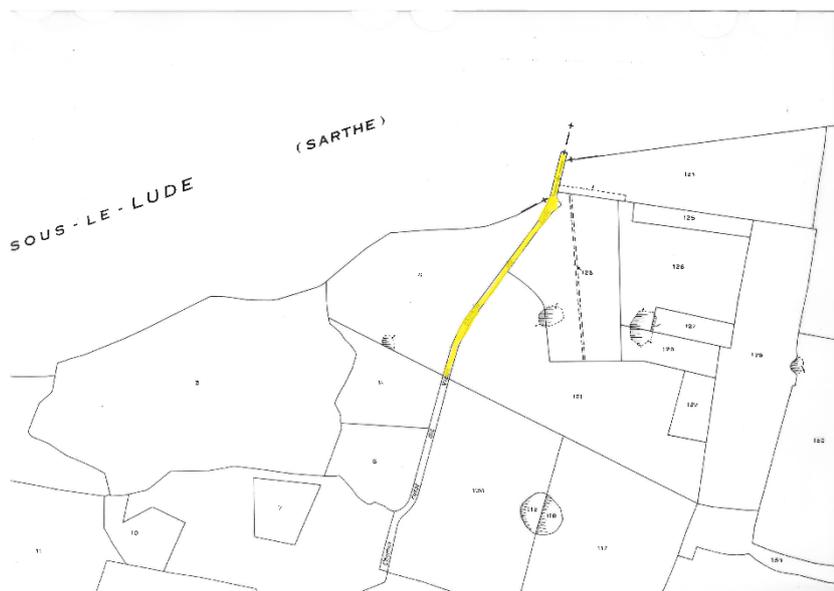
Il est exposé,

La commune de NOYANT-VILLAGES possède un nombre important de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

De plus, les communes déléguées ont reçu plusieurs demandes d'administrés souhaitant acquérir les chemins ruraux dont ils sont riverains.

Afin, que les chemins ruraux puissent être vendus, il est nécessaire de les désaffecter. Le lancement d'une enquête publique est ensuite obligatoire pour que les ventes ne soient pas reconnues illégales.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural Le vieux chemin du Lude – CHIGNÉ – 49490 NOYANT-VILLAGES, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.



Pour finir, le recours à une enquête publique est obligatoire et sa durée doit être de 15 jours. Une fois les conclusions de l'enquête recueillies et si aucune association syndicale ne s'est opposée à l'aliénation du chemin, le conseil municipal devra mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin attenant à leur propriété. Si à l'issue d'un délai

de 1 mois, ils n'ont pas soumissionné, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles de vente des propriétés communales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***De constater*** la désaffectation du chemin rural Le Vieux Chemin du Lude – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ ***De décider*** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ ***De charger*** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu l'article L.160-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 4 mars 1996, commune de Bonnat, n°14612 ;
Vu la réponse ministérielle N°40874 du 25 mars 1991, journal officiel du 3 juin 1991 ;
Vu la réponse ministérielle N°117944 du 13 septembre 2011, journal officiel du 17 avril 2012 ;
Vu l'article R.134-10 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Considérant que le chemin rural susnommé n'est plus utilisé par le public ;
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 40 voix pour et 2 abstentions :

- ✚ **Constata** la désaffectation du chemin rural Le Vieux Chemin du Lude – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

X – Délibération Portant sur la détermination du prix du loyer de deux bureaux mis en location à titre professionnel.

Ce point est reporté au conseil municipal d'octobre, le dossier n'étant pas encore assez avancé.

XI – Délibération n° D-2023-111 Portant sur l'approbation du rapport d'activités 2022 du SIEML.

Rapporteur : Monsieur GEORGET Jean-Marie

Il est exposé,

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML) est un acteur dans le service public de l'énergie dans le département. C'est également une autorité organisatrice

de la distribution publique d'électricité et de gaz en dialogue permanent avec les gestionnaires des réseaux Enedis et GRDF. Le syndicat assure aux côtés de ces derniers une partie des travaux sur le réseau et exploite un réseau d'éclairage public ainsi que des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

Ces derniers nous ont transmis leur rapports d'activité 2022.

Chaque conseiller a été destinataire de ces rapports.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ✚ *De prendre acte des rapports d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Maine-et-Loire.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- ✚ **Prend acte** des rapports d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Maine-et-Loire.

XII – Délibération n° D-2023-112 Portant sur l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques.

Rapporteur : Monsieur GEORGET Jean-Marie

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET informe le Conseil Municipal de la volonté des membres de la commission cadre de vie/voirie d'accepter l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques pour l'alimentation en fibre du lotissement situé rue de la Biodiversité sur la commune déléguée de Lasse, commune de Noyant-Villages. L'Opérateur assure le déploiement de l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très Haut Débit, en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue, le 13 février 2018 avec le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accepter la signature de la convention relative au déploiement de la fibre.*
- ✚ *De Charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- ✚ **Accepte** la signature de la convention relative au déploiement de la fibre.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

XIII – Délibération n° D-2023-113 Portant sur la modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Suite à des mobilités au sein du pôle enfance, éducation, jeunesse et dans l'intérêt du service fondé sur la nécessité de rationaliser et d'améliorer l'organisation du pôle, le Maire propose de créer les emplois permanents suivants à compter du **1^{er} octobre 2023** :

✚ Responsable des différents temps concernant l'enfance

- Filière : Animation
- Catégories : C ou B
- Cadres d'emploi : Adjoint d'animation / Animateur
- Grades : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe / Animateur
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35^{ème}

Le Maire demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2°).

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en fonction de ses diplômes et de son expérience. Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 4 minimum et/ou d'une expérience professionnelle d'encadrement dans le domaine de l'enfance de 2 ans minimum.

✚ ATSEM et agent d'animation

- Filière : Sociale / Animation
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : ATSEM / Adjoint d'animation
- Grades : ATSEM principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe / Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35^{ème}

En cas de recrutement sur un grade du cadre d'emploi des adjoints d'animation, l'agent devra être titulaire du CAP Petite enfance ou Accompagnant éducatif petite enfance.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + D'adopter les propositions du Maire à compter du 1^{er} octobre 2023 ;***
- + De modifier les tableaux des emplois et des effectifs à la date mentionnée ci-dessus ;***
- + D'inscrire au budget les crédits correspondants ;***
- + Que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} octobre 2023 ;***
- + D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.***

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant la nécessité de d'assurer les missions de responsable des différents temps de l'enfance et d'ATSEM/Agent d'animation ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- + Adopte les propositions du Maire à compter du 1^{er} octobre 2023 ;***
- + Modifie les tableaux des emplois et des effectifs à la date mentionnée ci-dessus ;***
- + Inscrit au budget les crédits correspondants ;***
- + Décide que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} octobre 2023 ;***
- + Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.***

XIV – Délibération n° D-2023-114 Portant sur la modification des horaires d'ouverture du siège de NOYANT-VILLAGES.

Rapporteur : Monsieur CHEVREAU-GAUCHER Alain

Il est exposé,

Monsieur le Maire explique au conseil que pour des raisons d'organisation des chargés d'accueil de la mairie de Noyant-Villages, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture au public.

En effet, la convention France Services nous oblige à avoir 2 agents d'accueil sur France Services, 1 à temps complet et le 2ème à 24h minimum.

Ces 24h sont réalisées par l'agent d'accueil du siège de Noyant-Villages. Afin de lui libérer du temps il est donc nécessaire de revoir les horaires d'ouverture du siège de Noyant-Villages. Une réflexion a donc été menée qui permettra également de pallier à la fermeture de la mairie déléguée de Noyant les mardis et jeudis après-midi.

Pour rappel, les horaires actuels sont les suivants :

	Mairie déléguée Noyant	France Services	Siège NV
Lundi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00
	14:00	13:30	13:30
	17:30	17:00	17:00
Mardi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00
	Fermé	Fermé	Fermé
Mercredi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00
	14:00	13:30	13:30
	17:30	17:00	17:00
Jeudi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00
	Fermé	Fermé	Fermé
Vendredi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00
	14:00	13:30	13:30
	17:30	17:00	17:00
	30:30:00	28:00:00	28:00:00

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05/09/2023 ;

Considérant ce qui précède ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver** la modification des horaires d'ouverture ci-dessous à compter du 1^{er} octobre 2023

	Mairie déléguée	France Services	Siège NV
Lundi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00
	14:00	13:30	Fermé
	17:30	17:00	Fermé
Mardi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00
	Fermé	Fermé	13:30
			17:00
Mercredi	08:30	08:30	Fermé
	12:30	12:00	Fermé
	14:00	13:30	Fermé
	17:30	17:00	Fermé
Jeudi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00
	Fermé	Fermé	13:30
			17:00
Vendredi	08:30	08:30	Fermé
	12:30	12:00	Fermé
	14:00	13:30	Fermé
	17:30	17:00	Fermé

30:30:00	28:00:00	17:30:00
----------	----------	----------

- De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
 - D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 30 voix POUR, 8 CONTRE et 4 ABSTENTIONS :

- Approuve** la modification des horaires d'ouverture ci-dessous à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

	Mairie déléguée	France Services	Siège NV
Lundi	08:30	08:30	08:30
	12:30	12:00	12:00

	14:00 17:30	13:30 17:00	Fermé
Mardi	08:30 12:30	08:30 12:00	08:30 12:00
	Fermé	Fermé	13:30 17:00
Mercredi	08:30 12:30	08:30 12:00	Fermé
	14:00 17:30	13:30 17:00	Fermé
Jeudi	08:30 12:30	08:30 12:00	08:30 12:00
	Fermé	Fermé	13:30 17:00
Vendredi	08:30 12:30	08:30 12:00	Fermé
	14:00 17:30	13:30 17:00	Fermé

30:30:00	28:00:00	17:30:00
----------	----------	----------

- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

XV – Délibération n°D-2023-115 Portant sur la présentation du rapport social unique 2022 (RSU).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre. Suite à la parution début janvier 2022 de l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs. Le rapport social unique 2022 porte sur 14 thématiques.

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- ✓ Réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,...) ;
- ✓ Apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- ✓ Construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,...) ;
- ✓ Alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,...) ;
- ✓ Animer le dialogue social.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial. » Le point a été présenté au Comité Social Territorial du 5 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-  ***De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2022.***

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 5 septembre 2023 ;

Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

-  **Prend acte** de la présentation du rapport social unique 2022.

XVI – Délibération n° D-2023-116 Portant sur l'instauration de l'indemnité forfaitaire pour les fonctions essentiellement itinérantes.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle que les frais de déplacement des agents publics sont pris en charge par leur employeur selon les dispositions du code du travail relatives aux frais de transport du salarié (chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie), dans des conditions précisées par décret ([code général de la fonction publique, art. L723-1](#)).

Les agents titulaires, les stagiaires et les contractuels peuvent être concernés, de même que les personnes extérieures à l'administration territoriale qui exercent pour le compte de la collectivité une activité accessoire, si l'autorité territoriale en décide ainsi.

De même, toute personne qui collabore aux organismes consultatifs la concernant peut, être remboursée de ses frais de transport et de séjour.

Préalable :

- Résidence administrative : c'est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence administrative des agents est donc la commune de Noyant-Villages.
- Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Les trajets domicile-travail :

La réglementation applicable en matière de remboursement de trajet domicile-travail dans la fonction publique : nous sommes sur ce point sous l'égide du code du travail. Les trajets domicile-travail ne sont pas pris en charge par l'employeur car comptés fiscalement au titre de la déclaration d'impôts : soit abattement de 10% automatique soit déclaration des frais réels.

Peuvent être pris en charge au titre des trajets domicile-travail, suite à des lois récentes : une partie du coût des abonnements pour les agents se déplaçant en Transports publics (sur nos territoires cela va être difficile), ou au travers du forfait mobilité (200€ par An max) : les trajets en vélo ou en covoiturage. Est entré également en vigueur en janvier 2020 la possibilité de prendre en charge une partie des frais de carburant ou frais exposés pour les véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes. Seules ces trois possibilités sont offertes aux employeurs qu'ils soient publics ou privés et pour les communes il faut bien entendu une délibération qui institue cette (ou ces) prise en charge. Cela a été présenté en conférence des maires le 27 juin 2022 et les élus n'ont pas souhaités mettre en place ces possibilités offertes.

Les différentes raisons pouvant amener un agent à se déplacer et ouvrant droit à une indemnité : les déplacements temporaires

Lorsque l'agent se déplace, de manière temporaire, pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement ou de repas, le cas échéant (il faut une délibération du conseil municipal fixant les conditions). Les déplacements temporaires ouvrant droit à une indemnité :

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, **hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale**,
- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé **hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale**,
- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, **hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale**, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

Les déplacements à l'intérieur de la résidence administrative : indemnité forfaitaire des fonctions itinérantes

Des agents peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, à l'intérieur de la commune (résidence administrative), avec leur véhicule personnel, en l'absence de véhicules de service.

Une délibération peut fixer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, **dotée ou non de transports en commun**, ouvrant droit au versement d'une indemnité forfaitaire de **615 €** maximum.

Donc, en l'absence de délibération instituant cette indemnité, le remboursement des trajets à l'intérieur de la résidence administrative lorsque l'agent utilise son véhicule personnel ne sont pas autorisés. M. le Maire souhaite donc proposer au conseil municipal, d'instituer l'indemnité forfaitaire pour les fonctions itinérantes afin que les frais liés à ces fonctions particulières puissent être pris en charge et ce, en conformité avec la réglementation.

En effet, si les services techniques (hors service entretien des locaux) sont dotés de véhicules de services leur permettant d'effectuer les trajets au sein de la résidence administrative, pour les agents des autres services ayant des fonctions itinérantes : seul un véhicule de service est disponible au siège (Zoé) induisant que les autres agents utilisent leur véhicule personnel.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent annuel et fournir obligatoirement certains justificatifs pour y prétendre (attestation d'assurance personnel au titre de trajet professionnel, permis de conduire en cours de validité et carte grise du véhicule) et disposer d'un ordre de mission permanent. Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Il propose au conseil municipal, les fonctions identifiées répondant à cette définition au sein de la collectivité comme suit (sauf si un véhicule de service est disponible) :

- Les agents du service entretien des locaux
- Les agents du pôle proximité : secrétaires de mairies déléguées
- Les agents du pôle informatique (sauf si un véhicule de service est mis à disposition de l'agent : le véhicule de service du siège leur est affecté en priorité, il peut cependant arriver que celui-ci ne soit pas disponible, en panne ou en révision de temps en temps)
- Les agents du pôle enfance-jeunesse

Si instauration de l'indemnité : Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé la mise en œuvre d'un versement annuel :

- En-dessous de 1 500kms/an : 0,40cts/km
- À partir de 1 500kms/an et au-delà : plafonné à 600€ non reportable

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 600 € par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2023 (la délibération ne peut être rétroactive)**

- ✚ **De verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes qui rempliront les conditions de l'itinérance :**
 - Les agents du service entretien des locaux
 - Les agents du pôle proximité : secrétaires de mairies déléguées
 - Les agents du pôle informatique (sauf si un véhicule de service est mis à disposition de l'agent : le véhicule de service du siège leur est affecté en priorité, il peut cependant arriver que celui-ci ne soit pas disponible, en panne ou en révision de temps en temps)
 - Les agents du pôle enfance-jeunesse
 - ✚ **De charger le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;**
 - ✚ **D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05/09/2023 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- ✚ **Instaure** l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 600 € par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2023 (la délibération ne peut être rétroactive)
- ✚ **Décide de verser** l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes qui rempliront les conditions de l'itinérance :
 - Les agents du service entretien des locaux
 - Les agents du pôle proximité : secrétaires de mairies déléguées
 - Les agents du pôle informatique (sauf si un véhicule de service est mis à disposition de l'agent : le véhicule de service du siège leur est affecté en priorité, il peut cependant arriver que celui-ci ne soit pas disponible, en panne ou en révision de temps en temps)
 - Les agents du pôle enfance-jeunesse
- ✚ **Charge** le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XVII – Délibération n° D-2023-117 Budget principal 2023 : décision modificative budgétaire n°2/2023.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements du budget pour diverses raisons qui sont exposées : achat nécessaire d'un lave-vaisselle pour la cantine qui n'avait pas été mis au budget pour 8 208€ et réajustement des cautionnements à reverser suite départ des locataires à faire pour 2 500€.

Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à adopter la décision modificative n°2/2023 suivante, relative au budget principal de l'année 2023, en votant par chapitre :

SECTION D'INVESTISSEMENT		Niveau de vote	SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES			RECETTES		
Niveau de vote	Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	2 500,00 €	Niveau de vote	Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	10 708,00 €
	165 - Dépôts et cautionnements reçus	2 500,00 €		Article 10222 - FCTVA	10 708,00 €
Niveau de vote	Opération 359 - Acquisition de matériel	8 208,00 €			
	Article 2188 - Autres immobilisations corporelles	8 208,00 €			
<u>EQUILIBRE GENERAL</u>		10 708,00 €	<u>EQUILIBRE GENERAL</u>		10 708,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'adopter** la décision modificative budgétaire n°2/2023 du budget principal telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- ✚ **Adopte** la décision modificative budgétaire n°2/2023 du budget principal telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

XVIII - Délibération n° D-2023-118 Portant sur la modification du nombre de membres de certaines commissions communales.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de

ses membres. Ces dernières peuvent être modifiées en cours de mandat selon certaines conditions. Elles sont possibles suite à un retrait d'une délégation de fonctions ou bien pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune ». Elles sont obligatoires en cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre) ou bien lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal.

Lors des conseils municipaux des 15 juin 2020, 05 septembre 2020 et 28 mars 2022 il a été décidé de procéder à la création de plusieurs commissions communales et de fixer le nombre de membres pour chacune (Président inclus).

Sur demande de plusieurs conseillers municipaux, des modifications sur la composition et le nombre de membres de certaines commissions communales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- + De modifier le nombre de membres élus au sein de la commission Proximité à 15 membres président inclus ;***
- + De modifier le nombre de membres élus au sein de la commission communication à 7 membres président inclus ;***
- + De modifier le nombre de membres élus au sein de la commission scolaire/enfance-jeunesse à 15 membres président inclus ;***
- + De modifier le nombre de membres élus au sein de la commission bâtiment à 14 membres président inclus ;***
- + De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'application de la présente décision.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents:

- + Modifie le nombre de membres élus au sein de la commission Proximité à 15 membres président inclus ;**
- + Modifie le nombre de membres élus au sein de la commission communication à 7 membres président inclus ;**
- + Modifie le nombre de membres élus au sein de la commission scolaire/enfance-jeunesse à 15 membres président inclus ;**
- + Modifie le nombre de membres élus au sein de la commission bâtiment à 14 membres président inclus ;**
- + Modifie Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'application de la présente décision.**
- + Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'application de la présente décision.**

XIX - Délibération n° D-2023-119 Portant sur la modification de la composition de certaines commissions communales.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération qui précède, le conseil municipal a fixé à :

- 15 (Président inclus) le nombre de membres de la commission Proximité.
- 7 (Président inclus) le nombre de membres de la commission Communication.
- 15 (Président inclus) le nombre de membres de la commission Scolaire/Enfance-Jeunesse.
- 14 (Président inclus) le nombre de membres de la commission Bâtiments.

Les membres actuels sont les suivants :

COMMISSION PROXIMITE

1	DENIS ADRIEN	
2	ROHMER MICHELE	
3	CHEVREAU-GAUCHER ALAIN	
4	LABBE CELINE	
5	LESPAGNOL ROGER	
6	LEMARCHAND DANIEL	
7	FRETTE CHANTAL	
8	METIVIER ANNIE	
9	LORET WILLIAM	
10	RABINEAU GUY	
11	CONSTANTIN MARTINE	
12	PROULT PHILIPPE	
13	SAMEDI SYLVIE	
14	LOUIS DELPHINE	
15	Vacant	HUET Véronique candidate à l'intégration

COMMISSION COMMUNICATION

1	DENIS ADRIEN	
2	ROHMER MICHELE	
3	BUFFARD GHISLAINE	
4	METIVIER ANNIE	
5	RABOUAN CHANTAL	
6	JUNAUX VERONIQUE	
7	BOUTRUCHE NATHALIE	
	BIGOT MURIELLE	Retrait
	CHEVALLIER DEBORAH	Retrait

COMMISSION SCOLAIRE/ENFANCE-JEUNESSE

1	DENIS ADRIEN	
2	BOULY MICHELE	
3	BORDEAU SYLVIE	
4	LABBE CELINE	
5	DELARUE MARIE-JOSEPHE	
6	BUFFARD GHISLAINE	
7	GIRARD DOMINIQUE	
8	TAVEAU CHANTAL	
9	DAVEAU MELINDA	
10	MARTINEZ NATACHA	
11	CHEVALLIER AURELIE	
12	CHEVALLIER DEBORAH	
13	MUSSAULT BENOIT	

14	BOUTRUCHE NATHALIE	
15	Vacant	GAILLARD Claude candidat à l'intégration

COMMISSION BATIMENT

1	DENIS ADRIEN	
2	LASCAUD RAYMOND	
3	LABBE CELINE	
4	LORET WILLIAM	
5	CHASLE HENRI	
6	HUET VERONIQUE	
7	BARDET THIERRY	
8	PROULT PHILIPPE	
9	SAMEDI SYLVIE	
10	GAILLARD CLAUDE	
11	MARCHESSEAU NATHALIE	
12	TOURNEUX YANNICK	
13	BUSSONNAIS FRANCK	
14	Vacant	Nathalie BOUTRUCHE candidate à l'intégration

Il convient donc de procéder à l'élection des membres manquants suite à ces modifications et d'acter le retrait de certains membres.

Il est fait appel à candidature.

Se portent candidats :

- Véronique HUET pour la commission Proximité ;
- Claude GAILLARD pour la commission Enfance-Jeunesse/Scolaire ;
- Nathalie BOUTRUCHE pour la commission Bâtiments ;

Il est rappelé que par délibération D-2022-042 qui précède en date du 28 mars 2022, le conseil municipal a décidé de faire application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, et de ne pas procéder à bulletin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour la durée du mandat.

Après appel à candidatures,

Considérant la présence d'un seul candidat par siège à pourvoir,

Considérant les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 al.6 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret, désigne, les membres suivants complémentaires :

- Véronique HUET pour la commission Proximité ;
- Claude GAILLARD pour la commission Enfance-Jeunesse/Scolaire ;
- Nathalie BOUTRUCHE pour la commission Bâtiments ;

Information au conseil municipal des décisions et arrêtés pris par le Maire dans le cadre de ses délégations

- ✚ **Décision du Maire n°2023-004 en date du 27 juin 2023** : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation d'une salle de sports et construction d'une nouvelle à Noyant de la commune de Noyant-Villages est attribué à DCL Architectes Urbanistes – 2 Square La Fayette – 49000 ANGERS, pour un montant de 270 195,00 € H.T (deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-quinze euros) soit 324 234,00€ T.T.C (trois cent vingt-quatre mille deux cent trente-quatre euros).

- ✚ **Décision du maire n°2023-005 en date du 04 juillet 2023** : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour les missions de coordination SPS pour la réhabilitation du COSEC et construction d'une nouvelle salle à NOYANT est attribué à la SARL AMC – 89 rue des Artilleurs 49100 ANGERS, pour un montant de :
 - Mission coordination SPS : 2 970,00€ H.T (deux mille neuf cent soixante-dix euros) soit 3 564,00€ T.T.C (trois mille cinq cent soixante-quatre euros).

- ✚ **Décision du maire n°2023-006 en date du 04 juillet 2023** : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour les missions de contrôle technique pour la réhabilitation du COSEC et construction d'une nouvelle salle à NOYANT est attribué à l'entreprise SOCOTEC Construction – 7 Rue Bouché Thomas 49100 ANGERS, pour un montant de :
 - Mission Contrôle technique : 8 320,00€ H.T (huit mille trois cent vingt euros) soit 9 984,00€ TTC (neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros).

- ✚ **Décision du maire n°2023-007 en date du 04 juillet 2023** : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour les missions de coordination SPS et de contrôle technique pour la mise en sécurité et mise aux normes de la salle Saint Martin à NOYANT est attribué à la SAS APAVE IC Maine Anjou – Rue du Général Charles Lacretelle 49071 BEAUCOUZE CEDEX pour un montant de :
 - Mission coordination SPS : 1 824,00€ H.T (mille huit cent vingt-quatre euros) soit 2 188,80€ T.T.C (deux mille cent quatre-vingt-huit euros quatre-vingt cents).
 - Mission Contrôle technique : 3 500,00€ H.T (trois mille cinq cent euros) soit 4 200,00€ TTC (quatre mille deux cent euros).

- ✚ **Décision du maire n°2023-008 en date du 08 juillet 2023** : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour une mission de relevé en 3D du bâtiment existant pour la réhabilitation du COSEC et construction d'une nouvelle salle à NOYANT est attribué à la Société AGEIS – 20 Rue Marceau 49100 ANGERS, pour un montant de :
 - Relevés par scanner 3D et Modélisation Archicad : 3 550,00€ H.T (trois mille cinq cent cinquante euros) soit 4 260,00€ T.T.C (quatre mille deux cent soixante euros).

- ✚ **Décision du maire n°2023-009 en date du 13 juillet 2023** : L'acquisition du tracteur 745.S International est attribuée à Monsieur Guillaume MORTREAU – 4322 Route des Grands Ormeaux – LASSE 49490 NOYANT-VILLAGES, pour un montant de 5 500,00€ TTC (cinq mille cinq cent euros).

✚ **Décision du maire n°2023-010 en date du 25 juillet** : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour les travaux de Voirie Programme 2023 est attribué à la Société COLAS – 3 Allée au Poirier CS 13526 - 49035 ANGERS Cedex 01, pour un montant de :

- Offre de base : 120 131,50€ H.T (cent vingt mille cent trente et un euros et cinquante cents) soit 144 157,80€ T.T.C (cent quarante-quatre mille cent cinquante-sept euros et quatre-vingt cents).
- PSE 1 : 4 528,50€ H.T (quatre mille cinq cent vingt-huit euros et cinquante cents) soit 5 434,20€ T.T.C (cinq mille quatre cent trente-quatre euros et vingt cents)
- PSE 2 : 7 390,00€ H.T (sept mille trois cent quatre-vingt-dix euros) soit 8 868,00€ T.T.C (huit mille huit cent soixante-huit euros)
- Montant total de l'offre retenue : 132 050,00€ H.T (cent trente-deux mille cinquante euros) soit 158 460,00€ T.T.C (cent cinquante-huit mille quatre cent soixante euros)

✚ **Décision du maire n°2023-011 en date du 27 juillet 2023** : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour les investigations sur la toiture du COSEC à NOYANT est attribué à l'entreprise LEVEQUE & Cie – 11-13 Boulevard des Bretonnières 49124 St BARTHELEMY d'ANJOU, pour un montant de :

- Investigations : 772,48€ H.T (sept cent soixante-douze euros quarante-huit cents) soit 926,98€ TTC (neuf cent vingt-six euros quatre-vingt-dix-huit cents).

✚ **Décision du maire n°2023-012 en date du 27 juillet 2023** : Le marché relatif au choix d'une entreprise une étude de sol en vue de la construction d'une nouvelle salle de sports à NOYANT est attribué à l'entreprise FONDOUEST – 21 Rue de l'Argelette BP 67301 - 49072 BEAUCOUZE CEDEX pour un montant de :

- Mission G2 AVP : 11 660,00€ H.T (onze mille six cent soixante euros) soit 13 992,00€ TTC (treize mille neuf cent quatre-vingt-douze euros).
- Mission G2 PRO : 2 000,00€ H.T (deux mille euros) soit 2 400,00€ TTC (deux mille quatre cent euros).
- Mission G4 : 2 850,00€ H.T (deux mille huit cent cinquante euros) soit 3 420,00€ TTC (trois mille quatre cent vingt euros).

✚ **Décision du maire n°2023-013 en date du 27 juillet 2023** : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour les missions de Diagnostic Technique Amiante pour la mise en sécurité et mise aux normes de la salle Saint Martin à NOYANT est attribué à DIAG&PRO – 4-6 Boulevard de Chinon 37510 BALLAN MIRE pour un montant de :

- DTA : 250,00€ H.T (deux cent cinquante euros) soit 300,00€ T.T.C (trois cent euros).

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER (DIA) POUR LESQUELLES LE MAIRE N'A PAS EXERCÉ SON DROIT DE PRÉEMPTION DEPUIS LE 20 JUIN 2023.

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 20 juin 2023.

DOSSIER	PÉTITIONNAIRE	LOCALISATION	PRIX DE VENTE	DATE DÉPÔT	DATE LIMITE	DÉCISION	DATE DECISION
DIA04922823M0032	DURAND Philippe et VAILLANT Jacqueline	6, rue Saint Méen LASSE	41 000,00 €	20/06/2023	20/08/2023	Renonciation	03/07/2023
DIA04922823M0033	Mme DESCHAMPS/LEROY Elodie	12, rue de la Vieille Vigne LASSE	22 000,00 €	30/05/2023	30/07/2023	Renonciation	03/07/2023
DIA04922823M0034	Mme LIGEON Sophie	19, route de Tours NOYANT	96 000,00 €	16/06/2023	19/08/2023	Renonciation	03/07/2023
DIA04922823M0035	Mr JOHNSTON Ashley	3, rue de la Mairie PARÇAY LES PINS	86 000,00 €	22/06/2023	22/08/2023	Renonciation	03/07/2023
DIA04922823M0036	Mme DE VUYST Arlette	18, rue de Maulne BROC	82 000,00 €	29/09/2023	29/08/2023	Renonciation	04/09/2023
DIA04922823M0037	Mr et Mme GUILBERT Jean-Pierre et Yveline	17, rue de Montruchon GENNETEIL	165 000,00 €	29/06/2023	29/08/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0038	Mme BOUZEAU Vanessa	9, rue de la Croix Fortin NOYANT	95 000,00 €	03/07/2023	03/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0039	Mr GUICHARD Patrick	7, rue des Savoires MEIGNE LE VICOMTE	50 000,00 €	03/07/2023	03/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0040	Mr et Mme LENAIN Rémi	50, rue de Maulne BROC	87 000,00 €	03/07/2023	03/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0041	Mme BOURBIAUX Francine	4, Place de la Mairie AUVERSE	183 000,00 €	04/07/2023	04/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0042	Mr SARTIAUX Jean-Claude	18, rue du Champ Fleuri MEON	175 000,00 €	06/07/2023	06/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0043	Mme LIGEON Sophie	17, route de Tours NOYANT	92 000,00 €	13/07/2023	13/09/2023	Renonciation	25/07/2023
DIA04922823M0044	Mr et Mme TAVEAU Pierre et Chantal	8, petite route de Méon NOYANT	5 700 000,00 €	07/07/2023	07/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0045	Mme JOUBARD Aurélie	2, rue de l'Eglise NOYANT	147 000,00 €	13/07/2023	13/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0046	Mme PETERSON Vinca	1 bis, rue des Ecoles GENNETEIL	17 500,00 €	13/07/2023	13/09/2023	Renonciation	02/08/2023

DOSSIER	PÉTITIONNAIRE	LOCALISATION	PRIX DE VENTE	DATE DÉPÔT	DATE LIMITE	DÉCISION	DATE DECISION
DIA04922823M0047	Mme ODART de RILLY d'OYSONVILLE Marie-Antoinette	Le Bourg CHAVAIGNES	100,00 €	19/07/2023	19/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0048	Mme ODART de RILLY d'OYSONVILLE Marie-Antoinette	Le Bourg CHAVAIGNES	400,00 €	19/07/2023	19/09/2023	Renonciation	02/08/2023
DIA04922823M0049	Mr et Mme MORRIS Douglas	333, route de la Graine de Sapin PARÇAY LES PINS	20 390,00 €	31/07/2023	31/09/2023	Renonciation	04/09/2023
DIA04922823M0050	Mme VASSELIN Liliane	Le Bourg (Petite Route de Méon) NOYANT	1 800,00 €	28/08/2023	28/10/2023	Renonciation	04/09/2023
DIA04922823M0051	SCI L'OUCHE VIOLEAU - Mr PREVEAUX Patrick	1 et 3, rue des Lavandières GENNETEIL	199 000,00 €	21/08/2023	21/10/2023	Renonciation	04/08/2023
DIA04922823M0052	Mr et Mme MICHENOT Philippe et Sophie	12, rue Saint Féréol LASSE	85 000,00 €	07/08/2023	07/10/2023	Renonciation	04/09/2023

Séance levée à 22h03

Prénoms / Noms	Présences	Prénoms / Noms	Présences
Adrien DENIS	Présent	Chantal RABOUAN	Présente
Raymond LASCAUD	Présent	Thierry BARDET	Présent
Michèle BOULY	Présente	Véronique JUNAUX	Présente
Jean-Marie GEORGET	Présent	Martine CONSTANTIN	Présente
Sylvie BORDEAU	Présente	Philippe PROULT	Présent
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Présent	Nathalie BOUTRUCHE	Excusée
Michèle ROHMER	Présente	Samuel GENDARME	Absent
Alain CHEVREAU-GAUCHER	Présent	Frédéric DUPERRAY	Présent
Céline LABBÉ	Excusée	Patrice COUINEAUX	Excusé
Marie-Josèphe DELARUE	Présente	Sylvie SAMEDI	Excusé
Roger LESPAGNOL	Présent	Richard DOUAIRE	Excusé
Jean-Pierre DAVEAU	Présent	Claude GAILLARD	Présent
Daniel LEMARCHAND	Présent	Benoit MUSSAULT	Excusé
Gilbert BOURDEL	Excusé	Nathalie MARCHESSEAU	Présente
Ghislaine BUFFARD	Présente	Yannick TOURNEUX	Présent
Chantal FRETTE	Présente	Delphine LOUIS	Présente
Annie MÉTIVIER	Excusée	Franck BUSSONNAIS	Excusé
Dominique GIRARD	Excusée	Mélinda DAVEAU	Présente
William LORET	Présent	Tony DUPIN	Présent
Jean-Yves SENAND	Présent	Murielle BIGOT	Absente
Chantal TAVEAU	Présente	Natacha MARTINEZ	Excusée
Henri CHASLE	Présent	Aurélien CHEVALLIER	Présente
Éric MARCHESSEAU	Excusé	Guillaume MORTREAU	Absent
Véronique HUET	Excusée	Déborah DAILLIERE	Excusée
Guy RABINEAU	Présent		

Monsieur le Maire
Adrien DENIS

La secrétaire de séance
Martine CONSTANTIN